

## N-NITROSODIMÉTHYLAMINE (NDMA)

Les commentaires sur les sections du rapport préliminaire (LSIP2) qui portent sur l'évaluation **environnementale** de la NDMA en vertu de la LCPE ont été formulés par :

1. Ministère de l'Environnement de l'Ontario, Toronto (Ontario)
2. Association canadienne des eaux potables et usées, Ottawa (Ontario)

Les commentaires et réponses sont résumés ci-après par Environnement Canada.

<b>Commentaire</b> <sup>(déclarant)</sup>	<b>Réponse</b>
Erreurs typographiques et erreurs de rédaction dans le rapport <sup>(1)</sup> .	Les modifications proposées seront incluses dans le rapport d'évaluation final.
Bien que l'ACEPU reconnaisse que le risque d'exposition par les boues d'épuration mérite d'être examiné, il convient d'évaluer avec soin l'importance de ce phénomène, car le facteur de bioconcentration ne s'applique pas dans le cas présent du fait que le biote peut généralement biotransformer la NDMA. Aussi, en raison des coûts inhérents, l'ACEPU recommande que toute exigence relative à la surveillance des boues d'épuration s'accompagne de dispositions prévoyant l'établissement de fréquences d'échantillonnage propres à chaque site (ces fréquences variant d'un échantillonnage annuel à un échantillonnage trimestriel maximal). La fréquence serait axée sur les résultats d'un exercice visant à déterminer le niveau de base de la NDMA dans les boues, dans une communauté donnée <sup>(2)</sup> .	Ce commentaire sera transmis aux gestionnaires des risques, à titre d'information.